

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*



TROISIÈME COMMISSION
52e séance
tenue le
jeudi 19 novembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52e SEANCE

Président : M. RITTER (Panama)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.3/42/SR.52
3 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 n 30.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
(A/42/3, 67, 121; A/42/296-S/18873; A/42/391; A/42/402-S/18979; A/42/488, 496, 497,
498 et Add.1, 499, 504, 506, 556 et Corr.1, 568, 612 et Add.1, 641 et Corr.1, 645,
646, 648, 658, 661, 667 et Corr.1, 677, 685, 690, 725; A/42/734-S/19262;
A/C.3/42/1, 6; A/C.3/42/L.2, L.5, L.8, L.40, L.48, L.50, L.61, L.62)

1. M. BERMALES BALLESTROS (Pérou), Rapporteur spécial nommé pour examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dit que le mandat confié à la Commission des droits de l'homme et les directives figurant dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale constituent le cadre de référence de ses activités, dont la première étape se concrétisera par la présentation de son rapport à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme. Il est pleinement conscient de la menace que les mercenaires représentent pour tous les Etats, comme le mentionne la résolution 1987/16 de la Commission des droits de l'homme. Les premières consultations auxquelles il a procédé confirment qu'il est particulièrement urgent de s'occuper de la situation délicate en Afrique australe en ce qui concerne le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation des mercenaires, les effets négatifs à court et long terme sur les économies des pays intéressés et sur leur indépendance et leur intégrité territoriale, et les violations des droits de l'homme qui résultent de l'utilisation de mercenaires. Il demande la coopération de tous les Etats Membres, notamment ceux qui sont le plus directement touchés, pour mettre en évidence les caractéristiques du mercenariat et la façon dont il est utilisé pour violer les droits de l'homme et empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

2. M. BIERRING (Danemark), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit qu'en adhérant à la Charte, les Etats se sont engagés à promouvoir les droits de l'homme. La violation de ces droits est donc pour l'ONU une préoccupation légitime qui doit s'étendre à toutes les violations, en quelque lieu, à quelque moment et sous quelque régime politique ou social qu'elles soient commises. Ces dernières années, un certain nombre d'Etats qui sont heureusement revenus aux valeurs sur lesquelles reposent les droits de l'homme, la démocratie et le pluralisme ont souligné à quel point l'intervention de l'ONU avait été importante pour protéger les droits de l'homme dans leurs pays à l'époque où ces droits faisaient l'objet de violations graves. Le témoignage de ces pays prouve une fois de plus que l'on ne peut considérer l'examen par l'ONU de la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays comme une ingérence dans ses affaires intérieures.

3. La notion de droits de l'homme implique avant tout la protection de l'individu contre l'Etat, et non l'inverse. Il convient de ne pas affaiblir ni déformer cette notion en l'amaigamant à d'autres catégories de droits. Bien que les droits des Etats constituent un domaine important du droit international, ils n'entrent manifestement pas dans la catégorie des droits de l'homme. Si l'on ne considère

(M. Bierring, Danemark)

pas comme principal objet de préoccupation la personne humaine, c'est la voie ouverte aux régimes totalitaires. Quelle que soit la bannière idéologique dont ces régimes se réclament - gauche ou droite -, ils affichent leur mépris pour la personne et pour la négation de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains.

4. La proclamation de normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme est une réalisation éclatante de l'ONU. Leur application est à présent une tâche essentielle dans laquelle la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le mécanisme de suivi et d'application des pactes internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme ont un rôle décisif à jouer. Les Douze jugent indispensable de continuer à fournir les ressources nécessaires pour maintenir et renforcer ce mécanisme. Les programmes relatifs aux droits de l'homme représentent moins de 1 % des dépenses totales de l'ONU, et toute réduction risque d'en compromettre grandement les objectifs. Tous les gouvernements se doivent de coopérer sans réserve avec les rapporteurs et représentants spéciaux. Il importe cependant de rappeler que la coopération d'un gouvernement ne signifie pas que la situation des droits de l'homme dans le pays en question s'est améliorée.

5. Les documents établis pour la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme concernant la torture, les disparitions forcées ou involontaires, les exécutions sommaires ou arbitraires et l'intolérance ou la discrimination fondées sur la religion ou la conviction ont été d'un intérêt précieux pour les travaux de la Commission. Il conviendrait à l'avenir de les mettre aussi à la disposition de l'Assemblée générale.

6. L'adoption par l'Assemblée générale de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a représenté un progrès décisif dans la codification des normes universelles en matière de droits de l'homme. La prolongation du mandat du Rapporteur spécial sur la torture atteste que la Commission est déterminée à prendre une part active aux efforts déployés pour faire disparaître cette pratique infamante. A ce propos, les Douze appellent tous les gouvernements, organisations non gouvernementales et particuliers à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

7. La nomination d'un rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a ajouté un nouvel élément important à la démarche thématique de la Commission. Les Douze accueillent avec satisfaction le premier rapport du Rapporteur spécial, qui contient une excellente analyse du problème.

8. L'urgence du problème des exécutions sommaires ou arbitraires exige que la communauté internationale continue de suivre la situation dans ce domaine. Puisque tous les Etats Membres approuvent la résolution annuelle sur ce sujet, les Douze les conjurent d'appliquer les principes qu'ils ont librement adoptés en mettant un terme aux exécutions sommaires ou arbitraires.

(M. Bierring, Danemark)

9. Les Douze se félicitent de la façon dont le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a abordé son mandat. Ils prient instamment tous les gouvernements intéressés de répondre favorablement aux demandes de visites présentées par le Groupe et engagent le Secrétariat à veiller à ce que le Groupe puisse respecter son calendrier de travail normal.

10. Les gouvernements des Douze sont tous parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont non seulement la portée, mais aussi le mécanisme d'application sont ambitieux. L'expérience acquise par les Douze dans le cadre de cette convention a renforcé leur conviction qu'il ne suffisait pas de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme, mais qu'il fallait aussi les appliquer.

11. En Union soviétique et dans les autres pays d'Europe de l'Est, les droits de l'homme sont théoriquement garantis par la Constitution, mais en réalité les droits et libertés fondamentaux ne sont pas respectés. Quelques progrès ont été accomplis, mais bien des situations restent très préoccupantes, notamment en Roumanie, à propos de laquelle un certain nombre d'informations inquiétantes ont été reçues récemment.

12. Les Douze continuent de réclamer l'application du droit de réunion des familles et de libre circulation à l'intérieur de chaque pays, du droit de quitter son pays et d'y revenir, de professer et de pratiquer une religion, de recevoir et de diffuser des informations et d'exercer et de défendre les droits de l'homme sans être harcelé ni persécuté.

13. Les Douze soulignent l'importance particulière qu'ils attachent au droit de créer des syndicats libres et démocratiques. Dans bien des pays, les syndicalistes sont particulièrement vulnérables du fait qu'ils défendent non seulement leurs droits, mais aussi ceux d'autrui. La communauté internationale doit veiller à ce qu'ils soient protégés contre le harcèlement, la détention ou pire encore.

14. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, les Douze ont à plusieurs reprises exprimé la répulsion que leur inspire l'apartheid et leur conviction qu'il faut l'abolir. Ils ont clairement fait connaître leurs vues au Gouvernement sud-africain et se sont efforcés de favoriser un authentique dialogue national permettant d'instaurer la liberté et la justice sociale pour tous. La récente libération de certains prisonniers politiques est peut-être le signe que le Gouvernement sud-africain commence à se rendre compte que sa politique de répression ne peut qu'entraîner de nouvelles tragédies pour tous les Sud-Africains. Des transformations radicales sont indispensables aussi en Namibie, où la population doit être autorisée à exercer son droit à l'autodétermination conformément au plan des Nations Unies exposé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

15. Les Douze sont très préoccupés par les nombreuses informations relatives à l'aggravation de la tension dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Ils ont suivi avec une attention particulière les événements

(M. Bierring, Danemark)

tragiques survenus à l'Université de Bir Zeit et à l'Université de Bethléem. Les méthodes employées pour réprimer les manifestations organisées par les étudiants et d'autres groupes, la fréquence croissante et la durée de plus en plus longue des fermetures d'universités et les informations inquiétantes relatives aux méthodes d'interrogation et aux conditions pénibles d'incarcération sont particulièrement préoccupantes. Bien qu'ils déplorent tout acte de violence, les Douze ne peuvent s'empêcher de noter que l'agitation vient en grande partie des réactions spontanées dues aux sentiments légitimes des Palestiniens.

16. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Afghanistan, les Douze se félicitent que, pour la première fois, les autorités afghanes aient commencé à coopérer avec le Représentant spécial en l'invitant à se rendre dans le pays. Cette décision ainsi que la réduction du nombre des prisonniers politiques qui aurait eu lieu ne changent toutefois rien à la situation fondamentalement effroyable résultant du déni permanent des droits du peuple afghan par les autorités de Kaboul et les forces d'occupation. Des millions d'Afghans ont fui leur pays, la torture continue d'être pratiquée systématiquement et les bombardements aveugles causent de graves souffrances parmi la population civile. Selon les informations reçues, on continue à faire usage de certaines armes incendiaires et de jouets piégés, et l'on détruit le patrimoine culturel. Il est incontestable que l'Assemblée générale doit maintenir cette question à son ordre du jour. Plus impérieuse encore est la nécessité du retrait immédiat de l'armée d'occupation soviétique.

17. A propos de la situation au Kampuchea, les Douze partagent l'horreur de la communauté mondiale pour les terribles souffrances infligées dans le passé par Pol Pot et les Khmers rouges. Rien ne justifie cependant l'occupation illégale de ce pays par le Viet Nam ni le régime illégitime que celui-ci lui impose. Les Douze s'inquiètent aussi des violations des droits de l'homme au Viet Nam, où des milliers de personnes sont détenues sans jugement depuis 1975 et traitées avec brutalité. Ils se félicitent de l'amnistie récemment décrétée et espèrent que tous les prisonniers politiques seront relâchés.

18. En ce qui concerne la situation en Iran, les Douze notent que le Gouvernement a eu avec le Représentant spécial des contacts limités qui n'ont pas pour autant débouché sur une véritable coopération dans le domaine des droits de l'homme. Cette absence de coopération concrète est regrettable, tout autant que le refus d'autoriser le Représentant spécial à se rendre en Iran. Les Douze réitèrent leur point de vue selon lequel l'Iran est juridiquement tenu de respecter toutes les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que celles des pactes internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Or, on continue de signaler dans ce pays des exécutions sommaires et arbitraires, des tortures et des détentions arbitraires. Il y a notamment des persécutions contre des groupes minoritaires tels que les baha'is, victimes d'une discrimination brutale et systématique pour la seule raison de leur foi. A cette situation s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de magistrature indépendante et que l'armée recrute les enfants pour les envoyer au combat. Les Douze prient de nouveau instamment le Gouvernement iranien de coopérer pleinement avec le Représentant spécial et notamment de l'inviter à se rendre en Iran.

(M. Bierring, Danemark)

19. Ils s'inquiètent aussi des violations des droits de l'homme commises dans certains autres pays de la même région. L'absence d'informations sur ces situations ne signifie pas que les droits de l'homme et les libertés fondamentales y sont pleinement respectés.

20. En ce qui concerne l'Amérique centrale, la Communauté européenne et ses Etats membres ont instauré un dialogue politique avec les pays de la région pour marquer leur appui au processus de paix, dans l'intérêt de la stabilité, de la démocratie pluraliste et des droits de l'homme. Les Douze estiment que l'accord d'Esquipulas II signé par les cinq présidents d'Amérique centrale est une étape très importante dans l'instauration d'un climat de confiance mutuelle, et prient instamment les cinq pays d'Amérique centrale et ceux qui ont des liens et des intérêts dans la région de coopérer de manière constructive pour que l'accord se traduise par une paix durable et l'instauration de démocraties pluralistes qui respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

21. M. Bierring remercie, au nom des Douze, le Gouvernement salvadorien de continuer à coopérer avec le Représentant spécial. Ce dernier note dans son rapport que les autorités constitutionnelles d'El Salvador, au titre du processus de normalisation démocratique, restent fermement attachées à une politique de respect des droits de l'homme. Le nombre des assassinats a diminué et l'armée régulière s'efforce d'appliquer des normes humanitaires dans la répression des hostilités. Cela n'a toutefois pas empêché qu'il y ait, de façon injustifiable, des victimes civiles. Certaines indications montrent malheureusement que les "escadrons de la mort" ont repris leurs activités. A cet égard, les Douze demandent instamment au Gouvernement salvadorien de tout mettre en oeuvre pour arrêter et juger les coupables du récent assassinat du responsable de la Commission non gouvernementale des droits de l'homme.

22. Bien que le nombre des prisonniers politiques ait diminué, on signale que certains d'entre eux sont soumis à des pressions psychologiques extrêmes. De plus, l'appareil de justice criminelle reste très insatisfaisant. Les Douze se félicitent que des prisonniers politiques aient été récemment libérés dans le cadre de l'amnistie, mais insistent auprès du Gouvernement pour qu'il applique cette amnistie de manière à garantir que toutes les violations des droits de l'homme commises dans le passé fassent l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient traduits en justice.

23. Dans son rapport, le Rapporteur spécial note que les guérilleros commettent des actes, tels que la pose de mines, qui contreviennent gravement aux normes du droit humanitaire. Les Douze engagent les deux camps à observer scrupuleusement les normes internationales relatives au traitement humanitaire stipulées dans les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. Ils accueillent avec satisfaction la reprise en octobre 1987 du dialogue entre le Gouvernement et les forces d'opposition dans le cadre de l'accord d'Esquipulas II et espèrent que la suspension récente de ce dialogue n'était que temporaire.

(M. Bierring, Danemark)

24. En ce qui concerne la situation au Guatemala, les Douze prennent acte des bonnes intentions du Gouvernement et des efforts qu'il a entrepris jusqu'ici, mais s'inquiètent des informations communiquées à la Commission des droits de l'homme selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme continuent d'être commises, même si leur nombre diminue. Ils prient instamment le Gouvernement guatémaltèque de tout faire pour exécuter intégralement les engagements qu'il a pris dans le domaine des droits de l'homme et espère que tous les secteurs de la société guatémaltèque prendront part à cet effort.

25. Les Douze se félicitent de la coopération du Gouvernement chilien avec le Rapporteur spécial et espèrent qu'elle se poursuivra. Le rapport de ce dernier atteste cependant que la situation des droits de l'homme au Chili reste très préoccupante. De nombreuses violations des droits de l'homme continueraient d'y être commises et aucun changement important n'a été apporté aux structures politiques ou juridiques fondamentales. Un grand nombre de prisonniers politiques restent en détention et l'on signale continuellement des cas où les détenus sont torturés et maltraités. La réapparition des escadrons de la mort de l'extrême droite est aussi une manifestation inquiétante.

26. Les Douze estiment que les actions menées par le Gouvernement chilien visent à narceler et à intimider l'opposition démocratique, ce qui ne fera qu'intensifier la polarisation politique et multiplier les risques de violence. Ils réaffirment leur espoir que le Gouvernement libérera toutes les personnes non inculpées qui sont arbitrairement détenues. Ils invitent notamment les autorités chiliennes à établir et à publier sans délai et dans leur intégralité les faits relatifs aux affaires Rodrigo Rojas et Carmen Quintana, les deux personnes qui auraient été brûlées par une patrouille de l'armée en juillet 1986. Ils soulignent aussi la nécessité de rendre son indépendance au système judiciaire chilien.

27. Il est désolant que, dans de nombreux pays, les violations systématiques des libertés individuelles, la tyrannie, l'oppression, et la violence aveugle continuent de sévir. Il est donc indispensable de redoubler d'efforts pour renforcer les moyens permettant à l'ONU d'intervenir rapidement et efficacement lors de toute violation des droits de l'homme, où qu'elle se produise. Pour cela, il faut qu'il existe une volonté politique, et surtout que les gouvernements respectent pleinement l'obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'homme qui leur incombe en vertu de la Charte.

28. M. MALHURET (France) dit qu'il fait entièrement sien le point de vue exprimé par le représentant du Danemark. A la veille du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est utile de se demander ce qu'est devenu le concept d'universalité des droits de l'homme. A la base de la Déclaration universelle et d'autres déclarations analogues, se trouve l'idée que les individus doivent être protégés contre les excès de tout gouvernement. Mais depuis quelques années, une autre conception a été avancée selon laquelle les droits civils et politiques ne peuvent exister si des libertés élémentaires, comme le droit au logement, au travail, à la santé, ne sont pas obtenues. En d'autres termes, il serait plus urgent de nourrir un affamé que de lui accorder le droit de vote. La réalité démontre cependant qu'un tel argument est fallacieux : en fait, les droits civils et politiques représentent des impératifs qui s'imposent à l'Etat

(M. Malhuret, France)

et ils peuvent être proclamés sans référence au développement économique d'une société. Les droits civils et politiques, et les droits économiques, sociaux et culturels sont inséparablement liés, et ce qu'il nous faut rejeter aujourd'hui c'est l'attitude consistant à jouer une catégorie de droits contre une autre.

29. La plupart des pays se réfèrent à l'heure actuelle aux valeurs exprimées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais le décalage est encore considérable entre la prise de conscience que l'on peut enregistrer à l'échelle internationale en matière de droits de l'homme - et à l'ONU même - et les progrès correspondants en ce qui concerne le respect effectif de ces droits dans le monde. Trop souvent, aux Nations Unies, des théories utilisant le langage de droits de l'homme ont été construites pour dissimuler, ou plus grave encore, pour justifier des violations des droits de l'homme. La pratique de l'indignation sélective, qui consiste à ne traiter que les violations des droits les plus visibles, n'est pas non plus étrangère à l'organisation elle-même. Il faut mentionner aussi le danger d'une politisation de la question, qui, dans le domaine des droits de l'homme, est particulièrement risquée. La France estime qu'il est urgent de réaffirmer l'importance de l'universalité des droits de l'homme et est résolue à soutenir tous les efforts entrepris au service de ces droits, en particulier dans le cadre des Nations Unies.

30. Il y a tout d'abord l'action pour l'application concrète tant des textes internationaux que des résolutions adoptées par les Nations Unies qui concernent les violations les plus insupportables des droits de l'homme. Au premier rang de celles-ci, il faut placer la torture, qui, selon certains rapports, reste pratiquée dans près d'un tiers des Etats Membres de l'ONU. Les emprisonnements de masse, l'utilisation de la psychiatrie à des fins répressives, les déportations d'individus ou de populations, les exécutions arbitraires ou sommaires et les disparitions involontaires ou forcées constituent également une autre forme d'atteinte particulièrement grave aux droits de l'homme. La France apporte son plein appui aux résolutions qui condamnent ces agissements. D'autres pratiques, comme le totalitarisme et l'oppression de l'individu par l'Etat, moins visibles que les violations spectaculaires dénoncées par les rapporteurs spéciaux, n'en constituent pas moins une menace constante à la dignité de l'homme et doivent être dénoncées.

31. Les droits de l'homme absolument fondamentaux sont le droit à la vie et le droit à la sécurité. La façon de mesurer leur application est tragiquement aisée. Elle consiste à mesurer le nombre de morts victimes de la répression des autorités de leur propre pays, à mesurer le nombre des prisonniers politiques et des réfugiés obligés de fuir leur terre et pour fuir l'oppression. Le nombre de victimes le plus élevé est aujourd'hui celui de l'Afghanistan, suivi de l'Ethiopie, du Viet Nam, du Kampuchea, et d'autres pays. La situation en Afrique du Sud est également très préoccupante. La France condamne sans réserve toutes les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et réitère la profonde révolusion que lui inspire le régime d'apartheid. Avec ses partenaires européens, elle a intensifié les démarches politiques et les pressions économiques sur le Gouvernement sud-africain afin que celui-ci mette un terme au régime de discrimination raciale. La France est également très préoccupée de la situation qui prévaut au Chili et en Iran. Elle regrette vivement que les autorités iraniennes continuent à refuser de coopérer pleinement avec le Représentant spécial.

(M. Malhuret, France)

32. Les organisations qui s'attachent à faire respecter les droits de l'homme et à aider les victimes des violations sont l'un des signes les plus encourageants qui témoignent du désir de la communauté internationale de faire mieux respecter les droits de l'homme dans le monde. Malheureusement, dans de nombreuses régions du monde, les volontaires qui s'engagent dans ces organisations sont de plus en plus souvent empêchés de faire leur travail par des Etats qui tentent de détourner l'assistance ou par des groupes qui ne craignent pas de recourir à des enlèvements pour se faire connaître, ou même d'exercer un chantage. De telles pratiques doivent être condamnées, par l'Organisation des Nations Unies en particulier. La disparition de fonctionnaires internationaux constitue une autre violation des droits de l'homme qui touche directement l'Organisation des Nations Unies et qui doit être condamnée par elle comme une atteinte grave aux règles élémentaires des institutions internationales.

33. En ce qui concerne le projet de convention sur les droits de l'enfant, que la Commission des droits de l'homme examine depuis huit ans, M. Malhuret espère que l'Assemblée générale engagera la Commission à remettre enfin les conclusions de ses travaux et à adopter le projet de convention à sa prochaine session.

34. M. DE AZAMBUJA (Brésil) dit que de toutes les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies, celles qui se rapportent aux droits de l'homme sont non seulement parmi les plus nobles mais aussi parmi celles qui sont le plus nettement couronnées de succès. Bien qu'aux yeux du profane les progrès puissent paraître lents, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments et engagements internationaux représentent des résultats impressionnants par les normes qu'ils fixent en matière de droits de l'homme. Si certains de ces instruments gagneraient à être encore améliorés, dans leur forme actuelle ils constituent un corps complet de doctrine juridique éprouvée.

35. Le représentant du Brésil, qui représente son pays à la Commission des droits de l'homme, indique que son gouvernement reconnaît pleinement la compétence des organismes internationaux multilatéraux en matière de défense et de promotion des droits de l'homme. Bien qu'en dernière analyse ce soit à chaque Etat qu'il incombe de garantir et de faire respecter les droits de l'homme, la coopération internationale dans ce domaine peut et doit apporter une contribution éminente. Tant que des considérations ethniques et des procédures objectives l'emportent sur des buts de propagande et des objectifs étroitement tactiques, le Brésil reconnaît pleinement la compétence de l'ONU et de ses représentants pour ce qui est de recenser et d'examiner les violations des droits de l'homme.

36. Le Brésil maintient que la nomination de rapporteurs spéciaux ou de représentants spéciaux ne doit pas être considérée comme une arme de la communauté internationale contre certains gouvernements ni contre leur politique. Cependant, il est important que la communauté internationale évite de politiser la mission du rapporteur ou du représentant spécial qu'elle désigne.

37. Le Brésil salue les travaux accomplis par les rapporteurs et représentants spéciaux en Iran, en Afghanistan, au Chili et en El Salvador. Leurs rapports sont équilibrés et objectifs, et la sobriété et la pertinence de leurs conclusions et de

(M. de Azambuja, Brésil)

Leurs recommandations témoignent éloquemment du fait que leur mandat n'est en aucune façon allé à l'encontre de la souveraineté de tel ou tel Etat. Le rapport relatif à l'Iran a mis en lumière non seulement des préoccupations, mais également certains faits positifs intervenus dans la situation interne de ce pays qui, autrement, seraient restés inaperçus de la communauté internationale. Il espère qu'à l'avenir le Gouvernement iranien coopérera davantage avec le Représentant spécial. Le rapport sur l'Afghanistan diffère notablement de ceux qui ont été soumis ces dernières années, par le simple fait que le Rapporteur spécial a été autorisé à se rendre dans le pays. Le Brésil partage la vive préoccupation du Rapporteur spécial en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Afghanistan mais loue le Gouvernement afghan d'avoir coopéré avec lui. Pour ce qui est du Chili, le Brésil partage également les préoccupations du Rapporteur spécial devant la persistance de graves irrégularités dans ce pays et espère que le retour complet à une démocratie pluraliste y garantira le plein exercice des droits de l'homme.

38. En ce qui concerne le rapport relatif à El Salvador, le représentant du Brésil a particulièrement apprécié l'intérêt porté par le Représentant spécial à l'Accord "Esquipulas II" dont l'objet est d'établir une paix ferme et durable en Amérique centrale. Il estime que la situation en El Salvador doit être appréhendée dans le contexte plus large de la recherche de la paix, de la liberté, de l'autodétermination et du respect des droits de l'homme en Amérique centrale. Il espère que la Troisième Commission examinera la situation en El Salvador d'une façon qui permette d'éviter de compromettre ou de préjuger le résultat de la vaste entreprise menée en commun en faveur de la paix et de la justice en Amérique centrale.

39. M. NOWORYTA (Pologne) appelle l'attention sur la résolution 1987/42 du Conseil économique et social, intitulée "Nécessité de coordonner la coopération internationale dans le domaine de la protection de la famille et de l'assistance à cette dernière", dans laquelle le Conseil invite, entre autres choses, le Secrétaire général à soumettre à l'Assemblée générale un rapport à sa quarante-troisième session concernant la proclamation éventuelle d'une année internationale de la famille. La Pologne est l'un des auteurs de cette résolution.

40. La famille constitue une unité sociale de base qui varie d'une société à l'autre en fonction de la culture, de la religion et du développement socio-économique. La famille remplit de nombreuses fonctions et assure l'avenir biologique de la société.

41. L'une de ses principales fonctions est le maintien de la continuité culturelle. L'essentiel de ce que l'enfant apprend vient de la famille et c'est en son sein qu'ont lieu la socialisation et la formation de la personnalité. La famille offre également une sécurité et un soutien affectifs et le fait que la plupart des jeunes délinquants viennent de foyers brisés ou de familles instables donne à penser qu'une famille cohérente et équilibrée écarte également le risque de déviation du comportement.

(M. Noworyta, Pologne)

42. Les fonctions économiques de la famille sont liées, dans une large mesure, à leurs fonctions productives qui, à leur tour, s'intègrent aux processus économiques nationaux et, par conséquent, à la coopération économique internationale. La famille se trouve ainsi en prise sur de nombreux problèmes mondiaux actuels comme le déséquilibre entre le développement économique et les besoins nutritionnels, l'accroissement disproportionnée de la population, par rapport à la capacité de l'économie, les problèmes sanitaires, et l'énorme disparité entre le coût de la satisfaction des besoins matériels des familles et les énormes dépenses consacrées aux armements.

43. Les mutations rapides de la structure de la famille, déterminées par les processus sociaux, économiques, culturels et autres, conduisent souvent à parler d'une crise du mariage et de la famille. Cependant, en dépit du divorce, des naissances illégitimes et de la tendance croissante à la cohabitation hors mariage, le mariage reste la base universelle de la famille; en outre, une tendance à une égalité plus grande se traduit, en particulier parmi les jeunes, par une concertation véritable entre les parents en ce qui concerne les fonctions éducatives et économiques de la famille.

44. Etant donné l'intérêt que la Pologne porte à la famille et les activités du Gouvernement polonais à ce sujet, la délégation polonaise demande qu'on procède à un examen attentif et approfondi des besoins de la famille et des dangers auxquels elle peut être exposée. Un échange de données d'expérience pourrait conduire à l'établissement de premières propositions en vue d'une action concrète en faveur de la famille.

45. La proclamation de l'Année internationale de la famille aiderait à relever le statut de la famille dans la société, tout en encourageant les activités visant à assurer les conditions matérielles de base et à faciliter l'exercice des fonctions de soins d'éducation. Cela pourrait également aider à réduire notamment la criminalité, la toxicomanie et la prostitution.

46. Les arguments en faveur d'une Année internationale de la famille vont dans le sens des résolutions récentes de l'Unesco; une telle manifestation serait l'occasion d'évaluer dans quelle mesure ont été appliquées les résolutions adoptées jusque-là en ce qui concerne les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées.

47. M. HAMER (Pays-Bas) dit que la situation des enfants détenus dans le cadre de l'état d'urgence en Afrique du Sud mérite une attention particulière. Des preuves écrasantes contredisent la version du Gouvernement sud-africain qui prétend que les informations sont fausses, partiales ou simplement exagérées. Bien que quelques enfants détenus aient été relâchés en 1986 et 1987, d'autres ont été arrêtés à leur place ou détenus pour la deuxième fois. La délégation néerlandaise demande aux autorités sud-africaines de mettre immédiatement fin aux arrestations arbitraires et à la détention d'enfants ainsi qu'aux sévices exercés contre eux et de prendre des mesures visant à contrôler et à discipliner les forces de sécurité.

(M. Hamer, Pays-Bas)

48. La délégation néerlandaise est particulièrement préoccupée par la campagne continue de persécutions lancée contre la communauté bahaïe en Iran. Le rapport sur l'Iran établi par le Représentant spécial témoigne que les citoyens bahaïs n'ont ni recours ni protection contre la discrimination, la violence et le meurtre. Ces violations flagrantes des droits fondamentaux sont dues à un climat de violente intolérance religieuse. En conséquence, toutes les délégations devraient appuyer le projet de résolution sur l'Iran, quelle que soit leur religion ou leur politique.

49. En ce qui concerne le peu de respect accordé aux droits de l'homme de par le monde, M. Hamer dit que le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle offrira l'occasion d'évaluer les résultats concrets et d'examiner les moyens de renforcer l'efficacité des mécanismes existants pour faire face aux formes les plus odieuses de violation des droits de l'homme : torture, exécutions sommaires ou arbitraires et disparitions. Les procédures de recours en cas d'urgence pourraient être élargies.

50. Il faudrait également examiner un certain nombre de problèmes que pose la zone d'incertitude entre les droits de la personne et le pouvoir de l'Etat sur la personne. On peut notamment citer la peine capitale, le châtement corporel, l'objection de conscience et le droit de quitter son pays et d'y retourner.

51. La Commission des droits de l'homme, dans un appel lancé aux Etats en 1987, les a conjurés de reconnaître la légitimité de l'objection de conscience, d'introduire diverses autres formes de service et de ne plus emprisonner les objecteurs de conscience.

52. L'absence de progrès en matière de peine capitale et de châtement corporel est moins encourageante. La Sous-Commission a décidé de ne pas donner suite à la proposition visant à rédiger un deuxième protocole facultatif additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vue d'abolir la peine de mort. Il est regrettable de voir que même un protocole qui ne lie que des Etats partageant la même opinion semble constituer une menace pour les partisans du maintien de cette peine. Toutefois, un protocole facultatif risque de ne pas suffire. On pourrait élaborer une norme nouvelle supplémentaire en vertu de laquelle aucun Etat ne devrait pouvoir supprimer la vie de ses citoyens. Il est largement prouvé que la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif spécial sur le crime violent.

53. En ce qui concerne le châtement corporel, M. Hamer dit que même 40 ans après l'adoption de la Déclaration universelle, il n'existe pas encore de définition de ce châtement en droit international. On se demande également si des sanctions juridiques peuvent inclure le châtement corporel, bien que ces sanctions soient contraires à l'article 4 de la Déclaration universelle. Bien que tout examen de cette question ait des implications religieuses délicates, il importe de ne pas supposer que les exigences du droit international et celles de la religion sont nécessairement incompatibles.

(M. Hamer, Pays-Bas)

54. M. Hamer rend hommage en particulier aux organisations non gouvernementales qui ont des activités dans le domaine des droits de l'homme. Leur rôle spécial traduit l'importance croissante de l'opinion publique mondiale dans les questions relatives aux droits de l'homme. L'exactitude de leurs données factuelles est impressionnante compte tenu du fait que les gouvernements sont généralement très secrets sur leurs violations des droits de l'homme. Il loue également les écrivains et les journalistes qui défendent les droits de l'homme; leur importance culturelle en fait souvent les premières victimes des actes de répression perpétrés par des Etats non démocratiques.

55. M. Hamer exprime son inquiétude en ce qui concerne les informations relatives à des exécutions sommaires au Suriname et espère que les prochaines élections générales réinstaureront la démocratie et le respect des droits de l'homme dans ce pays.

56. M. DOST (Afghanistan) dit que l'Afghanistan est partie à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'exception de ceux qui sont contraires aux principes de la Charia. La législation afghane prévoit le respect fidèle des traditions nationales, historiques, culturelles et religieuses, la liberté de créer des partis politiques qui peuvent agir librement et la liberté de la presse. Le droit à la vie, le droit à la liberté de parole et autres droits démocratiques sont tous consacrés dans diverses lois et scrupuleusement respectés dans la pratique. Bien que l'Islam soit la religion officielle de l'Afghanistan, les fidèles d'autres religions jouissent d'une totale liberté de culte. Le processus de démocratisation se poursuit et des élections sont actuellement en cours pour la Grande Assemblée, qui adoptera la nouvelle constitution et élira le président.

57. Avec la politique de réconciliation nationale, des conditions normales et stables sont peu à peu rétablies. Toutefois, un cessez-le-feu proclamé par le Gouvernement a été violé à maintes reprises par un certain nombre de groupes extrémistes, bien qu'il ait été fidèlement observé par les forces gouvernementales dans tout le pays. Une amnistie générale a été proclamée pour les prisonniers accusés de crimes ou condamnés pour crimes contre la sécurité nationale, à la suite de quoi plus de 6 000 prisonniers ont été relâchés.

58. En vue de parvenir à un règlement pacifique des problèmes intérieurs, l'Afghanistan s'engage à former un gouvernement de coalition avec des membres de l'opposition et, à cette fin, le gouvernement actuel a libéré un certain nombre de postes.

59. Près de 90 000 réfugiés sont rentrés en Afghanistan, et un département ministériel spécial a été créé pour s'occuper de leurs affaires. On leur a rendu leurs biens et on les a exemptés du paiement des dettes ou des impôts des années précédentes. Aucun groupe ni aucun particulier ne sera poursuivi pour des activités antérieures. Plus de 30 000 anciens opposants armés se sont joints au processus de réconciliation nationale et quatre anciens chefs ont été nommés gouverneurs de province.

(M. Dost, Afghanistan)

60. Le Gouvernement a fait tout son possible pour accélérer l'heureux dénouement des délibérations de Genève entre l'Afghanistan et le Pakistan en vue de parvenir à un règlement politique de la situation actuelle. D'importants progrès ont été réalisés et le fondement d'un règlement politique global est près d'être établi. On peut espérer que l'on parviendra rapidement à ce règlement, qui apportera paix et tranquillité au peuple afghan.

61. Le Rapporteur spécial, dans le dernier rapport qu'il a établi sur l'Afghanistan (A/42/667), mentionne certaines des observations faites par la délégation afghane. Néanmoins, les réalités objectives et les mesures prises par le Gouvernement en vue de sauvegarder les droits de l'homme n'ont pas fait l'objet d'une description fidèle. En particulier, la cause essentielle de la menace contre les droits de l'homme, à savoir l'ingérence étrangère, y compris les actes de violence organisés, n'a pas été mentionnée.

62. Le projet de résolution sur la prétendue situation des droits de l'homme en Afghanistan ne tient nul compte de la politique efficace adoptée par le Gouvernement afghan, y compris la politique de réconciliation nationale. Elle ne tient pas compte non plus du fait que la religion et les pratiques religieuses ne font l'objet d'aucune restriction, comme il est d'ailleurs indiqué aux paragraphes 67 et 68 du rapport. Il s'agit encore une fois d'une tentative de détourner l'attention des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris du droit à la vie, commises par des groupes armés et financés par des pays étrangers. Le texte obéit à des motivations politiques et ne contribue pas à régler la situation. La délégation afghane ne peut l'appuyer, bien qu'elle demeure prête à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec le Rapporteur spécial.

63. Le Gouvernement et le Parti démocratique populaire afghans s'efforcent sérieusement d'instaurer des conditions pacifiques pour le peuple afghan, dans lesquelles le bien-être de la personne et de la société pourra être recherché dans la liberté, l'égalité et la justice. Le programme de réconciliation nationale est le seul moyen réaliste d'atteindre ce but.

64. M. VREEDZAAM (Suriname), exerçant son droit de réponse, dit que le Rapporteur spécial mentionné par le représentant des Pays-Bas est prié de faire rapport avant tout à la Commission des droits de l'homme; il est donc étonnant que la délégation néerlandaise laisse entendre qu'elle est déjà au courant du contenu du rapport. Bien que le Suriname soit toujours disposé à respecter les normes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il rejette toute observation faite par les délégations de pays qui adoptent deux types de normes, en particulier celles des anciennes puissances coloniales qui, ipso facto, ont du sang sur les mains.

65. M. HAMER (Pays-Bas) explique qu'il a dit seulement que les informations relatives aux événements qui se sont produits au Suriname ont inquiété les Pays-Bas.

66. M. VREEDZAAM (Suriname) dit que sa délégation rejette toute observation faite par les représentants d'une ancienne puissance coloniale qui croit bon de donner des leçons à d'autres sur ces mêmes droits qu'elle a violés pendant 300 ans.

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.3/42/L.15/Rev.2 et Rev.3, L.69)

Projet de résolution A/C.3/42/L.15/Rev.3

67. M. STIRLING (Etats-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.15/Rev.3, dit qu'après l'interruption de l'examen du projet de résolution A/C.3/42/L.15/Rev.2, les auteurs ont tenu d'autres consultations officieuses intensives et ont pris note de nombreuses suggestions et propositions, ce qui a abouti à un texte différent, par bien des aspects, des versions précédentes; on y fait mention de l'apartheid et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; les paragraphes 10 et 14 ont été amendés en fonction des observations de la délégation camerounaise; il est en outre fait référence, au paragraphe 11, à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

68. Les auteurs espèrent que, compte tenu des révisions apportées au texte et de l'esprit de compréhension qu'ils ont manifesté, le projet de résolution A/C.3/42/L.15/Rev.3 pourra être adopté par consensus.

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.3/42/L.58, L.59)

Projet de résolution A/C.3/42/L.58

69. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.58, dit que les auteurs remercient les délégations qui ont exprimé leurs vues pendant la rédaction du texte, laquelle visait à en permettre l'adoption par consensus. En revanche, ils regrettent vivement l'attitude de certaines délégations qui, pour des raisons politiques, ont pris une position négative, d'autant que ce texte porte essentiellement sur le droit véritablement essentiel qu'est le droit à la vie. Les auteurs, auxquels se sont jointes les délégations de l'Afghanistan, de l'Angola, du Nicaragua, du Nigéria, de la République arabe syrienne, de la Roumanie et du Yémen démocratique, espèrent néanmoins que ce projet de résolution pourra être adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/42/L.59

70. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.59, dit que le texte ne pose pas de problème et est parfaitement conforme à la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité; il tient compte des intérêts de tous les pays, quels que soient leur situation géographique ou leur système politique. La liste des auteurs, à laquelle se sont ajoutées les délégations costaricienne, hongroise, nigériane et péruvienne, est beaucoup plus représentative que celle des projets antérieurs sur la question - ce qui laisse espérer que le projet de résolution A/C.3/42/L.59 pourra être adopté par consensus.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/C.3/42/L.45)

Projet de résolution A/C.3/42/L.45

71. M. NOWORYTA (Pologne), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.45, dit qu'il est conforme aux textes adoptés par la Commission, le Conseil et l'Assemblée; le but recherché est l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant coïncidant avec le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant. La délégation autrichienne s'est jointe aux auteurs, qui espèrent que ce texte sera adopté par la Commission.

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/42/L.47, L.49/Rev.1, L.51, L.55)

Projet de décision A/C.3/42/L.47

72. M. SCHWANDT (République fédérale d'Allemagne), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.47, dit qu'il s'agit d'un texte de pure procédure; la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités n'ayant pas été en mesure de donner suite au rapport de son rapporteur spécial en la matière, l'objectif est de permettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, d'être saisie des recommandations de la Sous-Commission et de la Commission. Etant donné la nature du texte, on espère que la Commission l'adoptera sans vote.

Projet de résolution A/C.3/42/L.49/Rev.1

73. M. FRAMBACH (République démocratique allemande), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.49/Rev.1, dit que le texte correspond dans une large mesure à celui de la résolution 41/117 de l'Assemblée générale; les nouveaux éléments répondent essentiellement aux vœux de maintes délégations qui souhaitaient qu'on tienne davantage compte des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le texte est le fruit d'un débat approfondi auquel ont participé de nombreuses délégations, notamment les délégations australienne et tunisienne dont on a tout particulièrement apprécié les contributions.

Projet de résolution A/C.3/42/L.51

74. M. HOPPE (Danemark), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.51, appelle l'attention sur une modification de forme au paragraphe 14 du dispositif, l'expression "le nouveau Comité sur la torture" devrait se lire comme suit : "le nouveau Comité contre la torture". Les auteurs espèrent que le texte, étant donné sa nature, sera adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/42/L.55

75. M. BOLD (Mongolie), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.55, dit que la proclamation de l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation devrait être l'occasion d'entreprendre une action concertée à l'échelle mondiale pour lutter contre le problème de l'analphabétisme. Adopter le texte serait également une façon de reconnaître les efforts déjà déployés par l'Unesco pour préparer un programme pertinent. La délégation malgache s'est associée aux auteurs, qui espèrent que, vu l'appui marqué à des propositions analogues lors des sessions précédentes de l'Assemblée, le projet de résolution A/C.3/42/L.55 sera adopté.

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/42/L.54)

76. M. QUINN (Australie), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.54, dit que le texte fait suite à la résolution 41/121 de l'Assemblée générale; son objectif est d'aider les Etats parties qui ont de la difficulté à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports et d'aider les organes chargés de contrôler l'application des traités à examiner les rapports périodiques ainsi que de tirer les conclusions de l'expérience acquise par ces organes. Le paragraphe 8 du dispositif souligne l'utilité d'une telle expérience pour le Comité contre la torture. Le paragraphe 4 du dispositif contient également une proposition concernant un projet d'ordre du jour pour la réunion des présidents des organes créés en vertu des traités qui aura lieu à New York en octobre 1988; les auteurs estiment que les incidences financières modestes de cette résolution pourront être couvertes dans le cadre du budget ordinaire. Le texte renferme aussi certaines propositions novatrices concernant les systèmes d'établissement des rapports qui ont été présentées par le Comité des droits économique, sociaux et culturels, lors de sa première session; certaines d'entre elles ont été reprises dans la résolution 1987/5 du Conseil. Les auteurs ont tenu compte d'un certain nombre de suggestions, notamment, au paragraphe 9 du dispositif, celle présentée par la délégation polonaise concernant la périodicité des rapports établis en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le projet de résolution A/C.3/42/L.54 vise à améliorer, sur le plan pratique, le processus d'établissement des rapports. Les auteurs espèrent donc que le texte sera adopté par consensus.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite) (A/C.3/42/L.57 et L.63)

Projet de résolution A/C.3/42/L.57

77. M. EL-FAWWAZ (Jordanie), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.57, dit que l'Australie, l'Iraq, le Lesotho et la Mauritanie se sont également portés coauteurs. Le projet de résolution est le résultat des consultations tenues avec de nombreuses délégations et les auteurs espèrent que, comme les années précédentes, la résolution sera adoptée par consensus.

Projet de résolution A/C.3/42/L.63

78. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.63, dit que les auteurs ont eu des consultations avec divers groupes d'Etats et la délégation autrichienne en particulier a avancé d'utiles suggestions. L'objectif du projet de résolution est d'appeler l'attention sur une tâche essentielle confiée à l'Organisation des Nations Unies en vertu de sa charte, à savoir la promotion de la coopération humanitaire internationale. Le projet de résolution ne contient aucune disposition de nature politique; la coopération humanitaire devrait donc faire l'objet d'un consensus général parmi toutes les délégations.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.3/42/L.56, L.60 et L.66)

Projet de résolution A/C.3/42/L.56

79. M. LINDHOLM (Suède), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.56, rappelle que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a été créé en 1981 en vertu de la résolution 36/151 de l'Assemblée générale. L'objectif est de recevoir des contributions volontaires pour les distribuer, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux victimes de la torture et aux membres de leurs familles. Les victimes de la torture ont besoin d'une aide dans des domaines très variés; le grand nombre de demandes dépasse de très loin les fonds disponibles. Il est par conséquent nécessaire de lancer un appel pour que soient versées des contributions accrues et de faire mieux connaître le Fonds et son action humanitaire. Deux nouveaux éléments figurent dans le projet de résolution : le troisième alinéa du préambule concernant l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et le paragraphe 3 du dispositif, qui reflète l'appel lancé par le Président du Conseil d'administration. Les auteurs espèrent que, comme les années précédentes, le projet de résolution sera adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/42/L.60

80. Mme TEEKAMP (Pays-Bas), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.60, dit que l'Equateur, la Guinée, le Nicaragua, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela se sont portés coauteurs. Le projet de résolution suit de très près la résolution 41/134 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée sans vote, mais a été mis à jour de façon à faire état de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/42/L.66

81. Mme FUNDAFUUDA (Zambie), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.66, dit que le Danemark, la Grèce, le Maroc et le Soudan s'en sont portés coauteurs. Le projet vise à appeler l'attention de la communauté internationale sur l'oppression constante des enfants en Afrique du Sud. La communauté internationale doit aux enfants sud-africains d'oeuvrer pour que cesse rapidement la tyrannie raciale exercée en Afrique du Sud en favorisant l'instauration d'une société non raciale et démocratique. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans vote.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (suite) (A/C.3/42/L.67 et L.68)

Projets de résolution A/C.3/42/L.67 et L.68

82. M. LY (Sénégal), présentant les projets de résolution A/C.3/42/L.67 et L.68 au nom du Groupe des Etats d'Afrique, dit que l'apartheid est la source de tous les maux qui touchent la partie australe du continent africain et qu'il est la cause principale du courant de réfugiés et de personnes déplacées en Afrique australe. L'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa dernière session, a décidé de convoquer une conférence internationale sur le sort des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe. Le Comité exécutif du HCR a déclaré qu'il appuyait la tenue de la Conférence. Les auteurs espèrent que la communauté internationale réaffirmera une fois encore ses responsabilités et sa solidarité internationale en fournissant une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour leur permettre de faire face aux actes d'agression et de déstabilisation auxquels se livre le régime sud-africain. On espère que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales fourniront l'appui et les ressources nécessaires à l'OUA en vue de la préparation et de l'organisation de cette conférence. Le projet de résolution est le fruit de consultations menées avec le HCR, le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation et le secrétariat de l'OUA.

83. L'objectif du projet de résolution A/C.3/42/L.68 est d'appeler l'attention sur la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, réunie en 1984 pour lancer une action collective de la communauté internationale en vue d'apporter des solutions durables au problème des réfugiés. Les auteurs remarquent, avec une préoccupation profonde, que nombre de projets approuvés par la Conférence n'ont été ni financés ni mis en oeuvre. Les auteurs remercient les pays donateurs, le HCR et le PNUD pour les mesures qu'ils ont prises en vue de relancer les mécanismes d'exécution des projets et notent l'importance vitale de la complémentarité entre l'assistance aux réfugiés et l'aide au développement. Ils espèrent que la Commission saura reconnaître le caractère essentiellement humanitaire et apolitique de l'assistance aux réfugiés en adoptant le projet de résolution sans le mettre aux voix.

La séance est levée à 18 h 50.